

ARRETE COMMUNAUTAIRE PRIS PAR LE PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° ARR_2024_229 : RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU SERVICE DES FINANCES - AVANCE AU RÉGISSEUR

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 concernant le fonctionnement de la CABA et autorisant le Président à modifier des régies communautaires en application de l'article L.2122-22, 7° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2008/043 du 30 avril 2008 instituant une régie de recettes et d'avance au sein du Service des Finances ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du Président en date du 12 août 2020 portant délégation de fonction au Premier Vice-Président en charge de l'administration générale, des finances et de la contractualisation, Monsieur Christian POULHES ;

Considérant que le budget PLIE de la CABA sera clôturé au 31 décembre 2024 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'avance consentie au régisseur est fixée à 20 000 €. Cette somme est répartie comme suit entre les différents budgets :

Budget Principal :	4 500 €
Budget Eau :	4 500 €
Budget Assainissement :	4 500 €
Budget TDMA :	3 500 €
Budget Campings :	1 000 €
Budget Transports :	1 000 €
Budget Aéroport :	1 000 €

Le présent arrêté annule et remplace avec effet au 1^{er} janvier 2025 la décision n° 2009/131.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié conformément aux règles de publicité en vigueur et une copie sera adressée à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4 : Monsieur Christian POULHES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Trésorier.

Fait à Aurillac, le 23 décembre 2024
Pour extrait certifié conforme,

Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.